



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires économiques et monétaires

2013/2277(INI)

17.12.2013

PROJET DE RAPPORT

sur le rapport d'enquête sur le rôle et les activités de la troïka (BCE, Commission et FMI) dans les pays sous programme de la zone euro (2013/2277(INI))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteurs: Othmar Karas et Liem Hoang Ngoc

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
EXPOSÉ DES MOTIFS	12

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le rapport d'enquête sur le rôle et les activités de la troïka (BCE, Commission et FMI) dans les pays sous programme de la zone euro (2013/2277(INI))

Le Parlement européen,

- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 7, son article 136 en liaison avec l'article 121 et son article 174,
- vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 3,
- vu le règlement (UE) n° 472/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière¹,
- vu le traité instituant le Mécanisme européen de stabilité (MES),
- vu sa résolution du 23 octobre 2013 sur le semestre européen pour la coordination des politiques économiques: mise en œuvre des priorités pour 2013²,
- vu sa résolution du 4 juillet 2013 sur les priorités du Parlement européen pour le programme de travail de la Commission pour 2014³,
- vu sa résolution du 12 juin 2013 intitulée "Préparatifs de la réunion du Conseil européen (27-28 juin 2013) – Prise de décision démocratique dans la future UEM"⁴,
- vu sa résolution du 20 novembre 2012 contenant des recommandations à la Commission sur le rapport des présidents du Conseil européen, de la Commission européenne, de la Banque centrale européenne et de l'Eurogroupe intitulé "Vers une véritable Union économique et monétaire"⁵,
- vu sa résolution du 6 juillet 2011 sur la crise financière, économique et sociale: recommandations concernant les mesures et initiatives à prendre⁶,
- vu sa résolution du 20 octobre 2010 sur la crise financière, économique et sociale: recommandations concernant les mesures et initiatives à prendre (rapport à mi-parcours)⁷,
- vu l'article 48 de son règlement,

¹ JO L 140 du 27.5.2013, p. 1.

² Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0447.

³ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0332.

⁴ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0269.

⁵ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0430.

⁶ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0331.

⁷ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2010)0376.

- vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et les avis de la commission des budgets, de la commission de l'emploi et des affaires sociales et de la commission des affaires constitutionnelles (A7-0000/2013),
- A. considérant que la troïka, composée de la Commission européenne, de la Banque centrale européenne (BCE) et du Fonds monétaire international (FMI) et créée à la suite de la décision prise le 25 mars 2010 par les chefs d'État ou de gouvernement en vue d'accorder des prêts bilatéraux conditionnels à la Grèce, est également intervenue au Portugal, en Irlande et à Chypre;
- B. considérant que, au sein de la troïka, la Commission est chargée de négocier les modalités de l'assistance financière (ci-après "assistance financière de l'Union et du FMI") octroyée aux États membres de la zone euro "en liaison avec la BCE" et, "lorsque cela est possible, conjointement avec le FMI";
- C. considérant que la troïka constitue la structure de base pour les négociations entre les prêteurs officiels et les gouvernements des pays bénéficiaires, ainsi que pour l'examen de la mise en œuvre des programmes d'ajustement; que, au niveau européen, les décisions finales relatives à l'assistance financière et à la conditionnalité sont prises par l'Eurogroupe;
- D. considérant que la troïka est également chargée, conjointement avec l'État membre concerné, de l'élaboration des décisions officielles de l'Eurogroupe;
- E. considérant que plusieurs États membres n'appartenant pas à la zone euro ont déjà bénéficié ou bénéficient actuellement d'une assistance de l'Union, au titre de l'article 143 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en coopération avec le FMI;
- F. considérant que l'Union a mis en place plusieurs mécanismes ad hoc afin d'apporter une assistance financière aux pays de la zone euro; tout d'abord par des prêts bilatéraux, notamment de plusieurs pays n'appartenant pas à la zone euro; ensuite, via le FESF et le MESF et, enfin, par le MES, qui était destiné à remplacer tous les autres mécanismes;
- G. considérant que le protocole d'accord est une convention entre l'État membre concerné et la troïka qui résulte de négociations et par laquelle un État membre s'emploie à prendre un certain nombre de mesures en échange d'une assistance financière; que le traité instituant le MES dispose qu'un État membre demandant une assistance du MES est également tenu de demander une assistance au FMI;
- H. considérant que le montant total de l'assistance financière des quatre programmes est inédit, autant que la durée et la forme des programmes, ce qui donne lieu à une situation inhabituelle où l'assistance remplace presque entièrement le financement habituellement assuré par les marchés;
- I. considérant que la situation économique et les événements survenus récemment dans certains États membres compromettent la qualité de l'emploi, la protection sociale et les normes en matière de santé et de sécurité;
- J. considérant que le groupe spécial "Grèce" a été créé afin de renforcer la capacité de

l'administration grecque d'élaborer et de mettre en œuvre des réformes structurelles en vue d'améliorer le fonctionnement de l'économie et de la société, de créer les conditions d'une reprise durable et de la création d'emplois et de favoriser l'absorption des fonds structurels et de cohésion de l'Union en Grèce, ainsi que de fournir les moyens essentiels pour financer l'investissement;

- K. considérant qu'il demande, dans sa résolution du 20 novembre 2012, que la troïka soit soumise à des normes élevées de responsabilité démocratique au niveau de l'Union; que cette responsabilité exige notamment que la troïka soit entendue par le Parlement européen avant que celle-ci assume ses fonctions, qu'elle fasse régulièrement rapport au Parlement européen et soit l'objet d'un contrôle démocratique par celui-ci;
- L. considérant que les programmes visaient avant tout, à court terme, à éviter un défaut incontrôlé de la dette souveraine et à faire cesser la spéculation sur celle-ci; que l'objectif à moyen terme consiste à assurer que les fonds prêtés seront remboursés et à éviter, de cette manière, une lourde perte financière que devraient supporter les contribuables des pays qui octroient l'assistance et garantissent les fonds; que, à cette fin, il y a lieu également que le programme assure une croissance durable et une réduction effective de la dette à moyen et à long terme; que les programmes n'étaient pas adaptés pour corriger l'ensemble des déséquilibres macroéconomiques qui s'étaient accumulés parfois sur des décennies;

Situation économique des pays bénéficiant d'un programme au début de la crise

1. estime que les éléments précis qui ont déclenché les crises varient entre les quatre États membres;
2. observe que le lancement du programme d'assistance de l'Union et du FMI au printemps 2010 résultait d'une double préoccupation, à savoir l'"insolvabilité" et l'"insoutenabilité" des finances publiques de la Grèce en raison de la baisse constante de la compétitivité de l'économie grecque et de décennies de politique budgétaire imprudente, avec un déficit public atteignant 15,7 % du PIB en 2009 et un taux d'endettement continuant de grimper depuis 2003, où il s'élevait à 97,4 %, atteignant 129,7 % en 2009 et 156,9 % en 2012;
3. observe que la Grèce est entrée en récession au quatrième trimestre de 2008; relève que le pays a enregistré un taux de croissance du PIB négatif pendant six trimestres sur les sept qui ont abouti au lancement du programme d'assistance; souligne une corrélation étroite entre l'accroissement de la dette publique et la phase de récession, dans la mesure où la dette publique est passée de 254,7 milliards d'euros à la fin du troisième trimestre de 2008 à 314,1 milliards d'euros à la fin du deuxième trimestre de 2010;
4. fait observer que, au début du programme d'assistance de l'Union et du FMI, l'économie portugaise enregistrait une faible croissance du PIB et de la productivité pendant de nombreuses années et que ce manque de croissance, combiné aux incidences de la crise financière mondiale, a entraîné un déficit budgétaire considérable et un niveau de dette élevé, provoquant la hausse des coûts de refinancement du Portugal sur les marchés des capitaux à des niveaux intenable; souligne, à cet égard, que, en 2007, le taux de croissance du Portugal s'élevait à 2,4 %, son déficit public à 3,1 %, son niveau d'endettement à 62,7 % et son déficit de la balance courante à 10,2 % du PIB, avec un taux

de chômage de 8,1 %;

5. fait observer que, au début du programme d'assistance de l'Union et du FMI, l'économie irlandaise venait de connaître une crise bancaire sans précédent, qui avait fait chuter le PIB irlandais de 6,3 % en 2009 (1,1 % en 2010) après un niveau de croissance positive de 5 % du PIB en 2007, avait porté le taux de chômage à 4,7 % en 2007, à 13,7 % en 2010 et, conséquence la plus dommageable, avait entraîné un déficit de la balance des paiements de 30,6 % en 2010, alors que le pays avait enregistré un excédent de 0,2 % en 2007; relève, par ailleurs, que l'économie irlandaise a connu, pendant la décennie précédant le programme d'assistance, une longue période de taux d'intérêt réels négatifs;
6. constate que, au début du programme d'assistance de l'Union et du FMI en 2013, des spéculations sont longtemps allées bon train sur l'instabilité systémique de l'économie chypriote, pour des raisons telles que l'exposition des banques chypriotes à des entreprises immobilières locales surendettées, la crise de la dette en Grèce, l'abaissement de la note de la dette chypriote par les agences de notation, l'incapacité de refinancer les dépenses publiques sur les marchés internationaux et la réticence initiale du gouvernement à restructurer le secteur financier en difficulté;

Assistance financière de l'Union et du FMI, contenu des protocoles d'accord et des politiques mises en œuvre

7. observe que l'accord initial entre les autorités grecques, d'une part, et l'Union européenne et le FMI, d'autre part, a été adopté le 2 mai 2010 dans des protocoles d'accord définissant la conditionnalité de politique économique dont est assortie l'assistance financière de l'Union et du FMI; relève, par ailleurs, que, à la suite de cinq révisions et compte tenu des résultats insuffisants du premier programme, un second programme avait dû être adopté en mars 2012, lequel a été révisé trois fois depuis lors;
8. observe que l'accord initial entre les autorités portugaises, d'une part, et l'Union européenne et le FMI, d'autre part, a été adopté le 17 mai 2011 dans des protocoles d'accord définissant la conditionnalité de politique économique dont est assortie l'assistance financière de l'Union et du FMI; fait observer que, depuis lors, le programme portugais a été révisé régulièrement, ce qui a donné lieu à la combinaison des huitième et neuvième révisions trimestrielles du programme d'ajustement économique du Portugal;
9. observe que l'accord initial entre les autorités irlandaises, d'une part, et l'Union européenne et le FMI, d'autre part, a été adopté le 7 décembre 2010 dans des protocoles d'accord définissant la conditionnalité de politique économique dont est assortie l'assistance de l'Union et du FMI; fait observer que, depuis lors, le programme irlandais a été révisé régulièrement, ce qui a donné lieu à la douzième et dernière révision trimestrielle, qui a eu lieu le 9 décembre 2013 et a marqué l'aboutissement imminent du programme irlandais;
10. relève que la première demande d'assistance financière a été soumise par Chypre le 25 juin 2012, mais que des divergences de vues concernant la conditionnalité et le rejet du premier projet de programme du Parlement chypriote ont retardé la conclusion de l'accord final sur le programme d'assistance de l'Union et du FMI jusqu'au 24 avril pour l'Union et jusqu'au 15 mai 2013 pour le FMI, et que la Chambre des représentants de Chypre a finalement approuvé le "nouvel" accord le 30 avril 2013;

11. fait observer que le FMI est l'institution internationale chargée d'apporter une assistance financière conditionnelle aux pays rencontrant des problèmes de balance de paiements; souligne que l'ensemble des États membres sont membres du FMI et ont, dès lors, le droit de solliciter son assistance;
12. déplore le manque de préparation de l'Union et des institutions internationales, notamment du FMI, face à une crise de la dette souveraine d'une ampleur considérable au sein d'une union monétaire;
13. convient, néanmoins, que le défi immense auquel la troïka a été confrontée et qui a mené à la crise était sans équivalent compte tenu du manque de réglementation des services financiers, de déséquilibres macroéconomiques considérables et de l'absence de nombreux instruments, tels que la dévaluation extérieure, en raison des contraintes de l'union monétaire; observe, en outre, que le temps manquait, des obstacles juridiques devaient être levés, la crainte d'une dissolution de la zone euro était palpable, des accords politiques devaient être conclus, l'économie mondiale était au ralenti et les dettes publique et privée de nombreux pays appelés à apporter une aide financière s'accroissaient de manière alarmante;
14. regrette le manque de transparence dans les négociations relatives aux protocoles d'accord; mesure la nécessité d'évaluer si les documents officiels ont été communiqués clairement et dans des délais raisonnables aux parlements nationaux et au Parlement européen; attire, par ailleurs, l'attention sur les conséquences néfastes de telles pratiques sur les droits des citoyens et la situation politique dans les pays concernés;
15. déplore que les recommandations contenues dans les protocoles d'accord s'écartent de l'approche adoptée dans la stratégie de Lisbonne et la stratégie Europe 2020; souligne néanmoins que cette situation s'explique en partie, même si elle n'est pas pleinement justifiée, par le fait que les programmes ont dû être mis en œuvre de toute urgence dans un contexte politique difficile;
16. regrette que les programmes destinés à la Grèce, à l'Irlande et au Portugal contiennent des prescriptions précises en ce qui concerne la réforme des systèmes de soins de santé et des réductions de dépenses; regrette que les programmes ne soient pas liés à la charte des droits fondamentaux et aux traités de l'Union européenne, notamment à l'article 168, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

Situation économique et sociale actuelle

17. déplore que, depuis 2008, l'inégalité dans la répartition des revenus se soit accrue au-delà de la moyenne dans les quatre pays concernés et que la réduction des prestations sociales et l'augmentation du chômage entraînent une hausse de la pauvreté;
18. attire l'attention sur le taux de chômage inacceptable chez les jeunes dans les quatre États membres bénéficiant d'un programme d'assistance; souligne notamment la nette augmentation du chômage chez les jeunes en Grèce, à Chypre et au Portugal;
19. salue l'achèvement du programme destiné à l'Irlande ainsi que l'aboutissement attendu du programme destiné au Portugal; déplore le manque de progrès en Grèce, malgré des

réformes sans précédent;

Troïka – dimension économique – base théorique et incidences des décisions

20. souligne que des modèles économiques adaptés sont nécessaires pour mettre en place des programmes d'ajustement crédibles et efficaces; déplore que les informations et les statistiques adéquates n'aient pas toujours été disponibles; fait valoir qu'il existait, en Grèce, une fraude à grande échelle dans ce domaine durant les années qui ont précédé la mise en place du programme;
21. fait observer que l'assistance financière a permis, à court terme, d'éviter un défaut incontrôlé de la dette souveraine qui aurait eu des répercussions économiques et sociales extrêmement graves et des effets induits incalculables sur d'autres pays et aurait pu provoquer la sortie forcée de certains pays de la zone euro; souligne, en outre, que rien ne garantit que ce cas de figure ne se présentera pas à long terme; relève également que l'assistance financière et le programme d'ajustement en Grèce n'ont pas empêché un défaut ordonné ni une contagion de la crise à d'autres États membres; déplore le ralentissement économique et la régression sociale qui sont devenus manifestes lorsque les ajustements budgétaires et macroéconomiques ont été apportés;
22. souligne que la troïka a publié, d'emblée, et met à jour régulièrement des documents complets sur l'analyse de la situation, la stratégie visant à surmonter les problèmes, une série de mesures d'intervention élaborées conjointement avec les gouvernements nationaux concernés et des prévisions économiques;
23. déplore néanmoins les hypothèses parfois trop optimistes de la troïka, notamment en ce qui concerne la croissance, mais regrette également qu'il ne soit pas accordé suffisamment d'attention aux résistances politiques au changement dans certains États membres; déplore que cette situation ait eu des incidences sur l'analyse par la troïka de l'interaction entre la consolidation budgétaire et la croissance; fait observer que, par conséquent, les objectifs budgétaires n'ont pas pu être atteints;
24. regrette que la réduction des déficits structurels dans l'ensemble des pays bénéficiant d'un programme depuis le lancement de leurs programmes d'assistance respectifs n'ait pas encore permis de réduire le rapport dette publique/PIB; souligne que le taux d'endettement a, au contraire, brusquement augmenté dans l'ensemble des pays bénéficiant d'un programme;
25. estime qu'il est difficile d'évaluer avec certitude les multiplicateurs budgétaires; rappelle, à cet égard, que le FMI a admis avoir sous-évalué le multiplicateur budgétaire dans ses prévisions de croissance avant octobre 2012, mais que la Commission a déclaré, en novembre 2012, que les erreurs de prévision ne résultaient pas d'une sous-évaluation des multiplicateurs budgétaires; souligne qu'il n'a pas été donné suite à cette expression publique de désaccord entre la Commission et le FMI;
26. fait valoir que, si l'objectif déclaré du FMI dans les activités d'assistance qu'il mène dans le cadre de la troïka consiste en une dévaluation interne, la Commission n'a, en revanche, jamais soutenu explicitement cet objectif; relève que l'objectif affiché par la Commission dans les quatre pays bénéficiant d'un programme qui font l'objet d'une enquête est plutôt la

consolidation budgétaire;

27. estime qu'il n'a pas été accordé suffisamment d'attention à l'atténuation des conséquences néfastes des stratégies d'ajustement pour les pays bénéficiant d'un programme;
28. souligne que l'appropriation nationale des programmes est importante et que l'absence de mise en œuvre des mesures convenues a des conséquences sur les résultats escomptés;

Troïka – dimension institutionnelle et légitimité démocratique

29. fait observer que le mandat de la troïka est perçu comme n'étant pas clairement défini et manquant de transparence;
30. fait valoir que, en raison de sa spécificité, il n'existait aucune base juridique adéquate pour la création de la troïka au regard du droit primaire de l'Union;
31. relève que le président de l'Eurogroupe a admis, devant le Parlement européen, que l'Eurogroupe avait soutenu les recommandations de la troïka sans en examiner les implications politiques spécifiques;
32. relève le double rôle joué par la Commission dans le cadre de la troïka, en tant qu'agent des États membres et institution de l'Union; met en garde contre le risque de conflits d'intérêts au sein de la Commission entre son rôle dans la troïka et sa responsabilité de gardienne des traités, notamment dans des domaines tels que la concurrence et les aides d'État;
33. attire également l'attention sur une possibilité de conflit d'intérêts entre le rôle actuel de la BCE dans la troïka en tant que "conseiller technique" et son statut de créancier vis-à-vis des quatre États membres, ainsi que le mandat qui lui est conféré par le traité;
34. souligne que le rôle de la BCE n'est pas suffisamment clair, dans la mesure où le traité instituant le MES dispose que la Commission devrait travailler "en liaison avec la BCE", ce qui limite le rôle de la BCE à celui de conseiller; relève, par ailleurs, que le mandat de la BCE est limité à la politique monétaire par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et que l'association de la BCE à des questions relevant des politiques budgétaire, fiscale et structurelle repose, dès lors, sur une base juridique incertaine;
35. attire l'attention sur la responsabilité démocratique globalement faible de la troïka au niveau national dans les pays bénéficiant d'un programme; relève néanmoins que cette responsabilité démocratique varie d'un pays à l'autre, selon la volonté manifestée par les gouvernements;
36. souligne que les décisions officielles sont prises conjointement par l'Eurogroupe et le FMI et qu'un rôle essentiel est accordé actuellement au MES étant donné qu'il s'agit de l'organisation chargée de décider de l'octroi d'une assistance financière, ce qui place les gouvernements, notamment ceux des États membres directement concernés, au centre de toute prise de décision;
37. attire l'attention sur le fait que le MES est de nature intergouvernementale et qu'il est

soumis à la règle de l'unanimité ainsi qu'à l'influence politique exercée par les ministres des finances, les chefs d'État ou de gouvernement et les parlements nationaux;

Propositions et recommandations

38. demande, une nouvelle fois, que toutes les décisions relatives au renforcement de l'UEM soient prises en conformité avec le traité sur l'Union européenne; est d'avis que toute dérogation à la méthode communautaire et le recours accru aux accords intergouvernementaux ne feraient que diviser et affaiblir l'Union, notamment la zone euro;
39. souligne que le MES devrait évoluer vers une gestion selon la méthode communautaire, comme le prévoit le traité instituant le MES et tient à ce que le MES fasse rapport au Parlement européen, notamment sur les décisions d'octroi d'une assistance financière, afin que puisse être exercé un contrôle démocratique sur le MES;
40. demande instamment qu'une modification du traité instituant le MES soit envisagée, à court terme, pour que les décisions courantes puissent être prises à la majorité qualifiée et non à l'unanimité et qu'une assistance puisse être apportée à titre de précaution;
41. demande que les partenaires sociaux soient associés à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'ajustement actuels et futurs;
42. invite la troïka à faire le point sur le débat actuel au sujet des multiplicateurs budgétaires et à envisager la révision des protocoles d'accord au vu des derniers résultats empiriques;
43. tient, notamment, à ce que la Commission rende davantage compte de ses actes en sa qualité de membre de la troïka; estime que le ou les représentants de la Commission à la troïka devraient être entendus au Parlement européen avant leur prise de fonctions et être tenus de lui faire rapport régulièrement;
44. demande une nouvelle évaluation du processus décisionnel de l'Eurogroupe, dans le sens d'une modification des protocoles d'accord avec les États membres bénéficiant d'une assistance financière de l'Union et du FMI, afin d'instaurer une responsabilité démocratique appropriée aux niveaux national et européen; demande que des lignes directrices européennes soient élaborées afin d'assurer un contrôle démocratique adéquat de la mise en œuvre des mesures au niveau national;
45. est d'avis qu'il convient d'examiner la possibilité de modifier le traité pour permettre l'élargissement du champ d'application de l'actuel article 143 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'ensemble des États membres, au lieu d'être limité aux États membres de la zone euro; est d'avis, de même, qu'il convient d'examiner également la possibilité de modifier le traité afin de créer un fonds monétaire européen dans le cadre de l'Union européenne, en substitution au FMI; estime, par ailleurs, qu'il y a lieu d'examiner d'autres questions telles que le cadre institutionnel de la troïka, l'association de la BCE à l'examen des programmes et la participation obligatoire du FMI aux programmes d'assistance financière destinés aux pays de la zone euro, comme le prévoit le traité instituant le MES;
46. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission

ainsi qu'à la Banque centrale européenne.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'objectif général du présent rapport consiste à évaluer le fonctionnement de la troïka dans les programmes en cours dans les quatre pays que sont la Grèce, le Portugal, l'Irlande et Chypre. Il s'agit notamment de contrôler les éléments suivants:

- la base juridique, le mandat et la structure de la troïka;
- le processus décisionnel au sein des institutions et à l'égard d'autres "institutions", telles que l'Eurogroupe et les ministères nationaux des finances;
- la légitimité démocratique;
- la base "théorique" des décisions (statistiques, prévisions, perspectives économiques, etc.)
- les conséquences des activités de la troïka (notamment les éventuels infractions ou abus administratifs).

Les corapporteurs souhaitent souligner que le présent projet de rapport constitue la base des discussions politiques ultérieures, des prochaines missions dans les États membres concernés et des auditions futures de divers intervenants au début de 2014. Il fournit un aperçu historique et expose la situation actuelle, mais ne cherche pas à fournir des conclusions définitives et ou des recommandations, ce qu'il s'agira de faire à la suite d'un travail considérable dans les mois à venir.

Dans un premier temps, le questionnaire ci-après a été envoyé, le 22 novembre 2013, aux décideurs de l'Union européenne (A) ainsi qu'aux gouvernements nationaux des quatre États membres concernés (B). Les réponses seront examinées au cours de la procédure.

A. Questionnaire adressé à la Commission européenne, à la BCE, au FMI, à l'Eurogroupe et au Conseil européen

ÉLABORATION ET ADOPTION DES PROGRAMMES D'ASSISTANCE FINANCIÈRE

1. Qui a décidé, au nom de votre institution, de participer aux programmes d'assistance financière de la Grèce, de l'Irlande, du Portugal et de Chypre, respectivement? Quand ces décisions ont-elles été prises, respectivement?
2. Quel a été votre rôle et votre fonction, respectivement, dans la négociation et la mise en place du programme d'assistance financière, notamment dans la définition des objectifs stratégiques et des principales mesures ainsi que dans leur mise en œuvre en Grèce, en Irlande, au Portugal et à Chypre, respectivement? Sur la base de quels critères les priorités en matière de réforme ont-elles été établies?
3. Décrivez, de façon détaillée, les principes et les méthodes (notamment en ce qui concerne les multiplicateurs budgétaires) utilisés pour prévoir la viabilité de la dette au début et au

cours de chaque programme et élaborer les mesures budgétaires. Quel modus operandi a permis l'adoption des projets de programme?

4. Avez-vous obtenu toutes les informations nécessaires, y compris des statistiques, des États membres pour effectuer une évaluation et établir un plan de manière fiable, afin d'élaborer des plans d'assistance optimaux?
5. De quelle marge de manœuvre disposent les pays concernés pour décider de l'élaboration des mesures nécessaires (consolidation ou réformes structurelles)? Veuillez préciser pour chaque pays.
6. Un des États membres (Grèce, Irlande, Portugal ou Chypre) a-t-il demandé, avant d'approuver le protocole d'accord, que des mesures spécifiques soient inscrites dans le protocole d'accord? Le cas échéant, veuillez décrire ces demandes plus en détail.
7. Un des autres États membres a-t-il demandé, avant d'approuver l'octroi d'une assistance financière, l'intégration de mesures spécifiques dans les programmes? Le cas échéant, qui en a fait la demande et de quelles mesures s'agissait-il pour chaque programme?
8. Dans quelle mesure l'Eurogroupe a-t-il été associé à l'élaboration détaillée des programmes? Veuillez décrire en détail le processus, au sein de l'Eurogroupe, qui a abouti à la décision concernant le contenu et à l'approbation des programmes dans chaque cas. L'Eurogroupe a-t-il conféré un mandat écrit aux négociateurs de l'Union de la troïka et a-t-il communiqué notamment des objectifs et des priorités?
9. Comment et quand la troïka a-t-elle fait rapport à l'Eurogroupe/au CEF?
10. Le MES joue-t-il un rôle dans la négociation et la mise en place des programmes d'assistance financière? Le cas échéant, précisez dans quelle mesure.

FONCTIONNEMENT DES PROGRAMMES

11. Estimez-vous que toutes les mesures de consolidation et réformes structurelles ont été réparties de manière égale entre les citoyens et entre les secteurs privé et public? Veuillez préciser.
12. Veuillez fournir votre appréciation de la qualité de la coopération entre les institutions de la troïka sur place. Quels ont été les rôles respectifs de la Commission, de la BCE et du FMI dans le cadre de ces travaux? Comment les mesures ou les décisions concrètes sont-elles proposées ou prises par la troïka?
13. Quelles ont été les relations entre le "groupe spécial" constitué par la Commission en 2011 et la troïka?
14. Comment s'organise la collaboration avec les autorités nationales? Dans quelle mesure les États membres concernés sont-ils associés au processus décisionnel?
15. Qui adopte la décision finale sur les mesures concrètes que les États membres concernés doivent prendre?

16. Combien de fois des représentants de la troïka ont-ils été entendus par les parlements nationaux? Estimez-vous que les mesures mises en œuvre ont bénéficié d'une responsabilité démocratique et d'une légitimité appropriées?
17. Les programmes convenus ont-ils été mis en œuvre de manière adéquate et dans un délai raisonnable? Si tel n'a pas été le cas, pour quelles raisons et quelles en ont été les conséquences sur l'efficacité des programmes?
18. Combien de cas d'infractions à la réglementation nationale compromettant la légalité des décisions découlant du protocole d'accord vous ont-ils été signalés dans chaque pays? La Commission et la BCE ont-elles évalué la conformité et la cohérence des mesures négociées avec les États membres avec les obligations de l'Union relatives aux droits fondamentaux prévues dans les traités?
19. Êtes-vous satisfait des objectifs et des résultats concrets du programme dans chaque pays?
20. Est-ce que des facteurs extérieurs, intervenus pendant la mise en œuvre des programmes, ont influencé les résultats?
21. Quelles ont été les incidences de l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 472/2013 sur la mise en œuvre des programmes? Veuillez préciser comment et dans quelle mesure les dispositions du règlement ont été appliquées.
22. Selon vous, que serait-il arrivé dans les pays bénéficiant d'un programme si l'Union et le FMI n'avaient pas apporté une assistance financière?
23. [à l'intention de la BCE] – Estimez-vous que le programme d'aide d'urgence en cas de crise de liquidité a été mis en œuvre de manière efficace dans chaque pays? Veuillez préciser.
24. [à l'intention de la BCE] – Est-ce que l'ensemble des membres du conseil des gouverneurs de la BCE ont soutenu les programmes dans tous les pays concernés? Veuillez expliquer les éventuelles exceptions.
25. Quelles mesures ont été prises afin d'éviter les conflits d'intérêts eu égard au statut de créancier de la BCE vis-à-vis du système bancaire des États membres rencontrant des difficultés financières?
26. [à l'intention de la BCE] – Des fuites d'informations relayées par la presse portent à croire que des lettres ont été envoyées par la BCE à des pays bénéficiant d'un programme afin d'exiger d'eux des réformes et de leur imposer des conditions en échange d'un soutien de trésorerie et d'opérations d'open market. Ces lettres ont-elles été envoyées? Le cas échéant, quels en étaient les destinataires, pour quels motifs et quel en était le contenu?
27. [à l'intention du FMI] – Est-ce que l'ensemble des membres du conseil d'administration du FMI ont soutenu les programmes dans tous les pays concernés? Veuillez expliquer les éventuelles exceptions.
28. [à l'intention de la Commission] – Est-ce que des experts nationaux détachés du pays

concerné étaient sur le terrain? Le cas échéant, comment avez-vous assuré leur indépendance? Dans votre réponse, veuillez tenir compte du fait que, au sein du FMI, aucun fonctionnaire du pays concerné ne travaille sur ce pays.

29. Selon quels critères les cabinets ont-ils été choisis pour des missions de contrôle ou de conseil auprès des établissements financiers des États membres bénéficiant du programme? Une procédure d'appel d'offres a-t-elle été lancée? Si non, pourquoi?

B. Questionnaire adressé aux États membres bénéficiant d'un programme d'assistance financière

1. Le cas échéant, pourquoi votre pays a-t-il décidé de demander un programme d'assistance financière?
2. Quels ont été votre rôle et votre fonction dans la négociation et la mise en place du programme d'assistance financière dans votre pays?
3. Quel a été le rôle du parlement national de votre pays dans la négociation du protocole d'accord? Comment le gouvernement a-t-il procédé pour présenter le texte au parlement? Comment le parlement a-t-il adopté le protocole d'accord final? Les partenaires sociaux ont-ils été associés aux discussions relatives au protocole d'accord?
4. De quelle marge de manœuvre avez-vous disposé pour décider de l'élaboration des mesures nécessaires (consolidation ou réformes structurelles)? Veuillez préciser.
5. Estimez-vous que toutes les mesures de consolidation et les réformes structurelles ont été réparties de manière égale entre les citoyens? Veuillez préciser.
6. Veuillez fournir votre appréciation de la qualité de la coopération entre les autorités de votre pays et les institutions de la troïka sur place.
7. Quelles ont été les incidences de l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 472/2013 sur la mise en œuvre des programmes? Avez-vous utilisé les dispositions du règlement, notamment l'article 7, paragraphe 11? Si non, pourquoi?
8. Combien de cas d'infraction à la réglementation nationale compromettant la légalité des décisions découlant du protocole d'accord vous ont-ils été signalés dans votre pays?
9. Êtes-vous satisfait des objectifs et des résultats concrets du programme dans votre pays?